

**COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ**

---

**Saisine n°2007-111**

**AVIS**

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 25 septembre 2007,  
par M. Jean-Paul DELEVOYE, Médiateur de la République.

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 25 septembre 2007, par le Médiateur de la République, des conditions dans lesquelles un officier de police judiciaire du commissariat de Chelles a refusé d'enregistrer la plainte de Mme S.G., le 10 janvier 2007.*

*Elle a entendu Mme S.G.*

*Elle a pris connaissance des mains-courantes rédigées le 10 janvier 2007.*

**> LES FAITS**

Le 10 janvier 2007, Mme S.G. s'est rendue au commissariat de Chelles (77) pour déposer plainte contre Mme F.M., salariée de l'autoécole dans laquelle elle s'était inscrite. Mme S.G. indique avoir versé en espèces (le paiement par chèque ou carte de crédit lui ayant été refusé) la somme de 281 €, sans pouvoir préciser quel était l'objet exact de ce paiement (avance sur prestations, frais d'inscription au permis de conduire, ...), elle estime que l'autoécole n'a pas rempli ses obligations et demande de ce fait la restitution des sommes qu'elle a versées et de son dossier. L'autoécole conteste le non-respect de ses obligations et refuse de donner suite aux réclamations de Mme S.G.

Alors qu'elle patientait dans les locaux du commissariat, Mme S.G. a aperçu Mme F.M. en discussion avec un fonctionnaire de police.

Quelques instants plus tard, le même fonctionnaire est venu à la rencontre de Mme S.G. pour lui demander l'objet de sa présence. Cette dernière lui a expliqué qu'un litige l'opposait à la personne avec laquelle le fonctionnaire venait de s'entretenir, et qu'elle souhaitait déposer plainte contre elle. Mme S.G. a précisé l'objet du litige. Le fonctionnaire lui a répondu que Mme F.M. venait de signaler la dégradation de la vitrine de son autoécole et qu'elle l'avait mise en cause, sans pour autant déposer plainte.

Le fonctionnaire est parti chercher un document pré-imprimé sur lequel figure l'adresse du tribunal de commerce. En remettant ce formulaire à Mme S.G., il lui a expliqué qu'il ne pouvait prendre sa plainte, étant donné que son litige était de nature commerciale et non pénale. Il l'a invitée à se rendre au tribunal de commerce.

## > AVIS

Mme S.G. estime que sa plainte aurait dû être enregistrée. Elle précise que le fonctionnaire qui l'a reçue était poli, mais catégorique.

Au regard des circonstances particulières, Mme S.G. souhaitant déposer plainte contre une personne qui venait de signaler un acte de dégradation dans son autoécole, mettant en cause Mme S.G., de l'attitude correcte du fonctionnaire de police qui lui a expliqué qu'il estimait que son litige n'était pas de nature pénale et l'a renseignée sur les démarches à suivre pour saisir le tribunal de commerce, de la difficulté d'apprécier la nature pénale ou commerciale du litige opposant Mme F.M. et Mme S.G. (éventuellement abus de confiance – article 314-1 Code pénal) et bien que le fonctionnaire aurait dû enregistrer la plainte de Mme S.G. puis la transmettre au procureur de la République, seul compétent pour décider des suites à y donner, la Commission ne relève pas de manquement suffisamment caractérisé à la déontologie.

## > RECOMMANDATIONS

La Commission rappelle l'article 15-3 du Code de procédure pénale, qui dispose que la police judiciaire est tenue de recevoir les plaintes déposées par les victimes d'infraction à la loi pénale. Cette obligation faite aux services de police est reprise dans l'article 5 de la charte d'accueil du public de la police nationale. La plainte enregistrée doit être immédiatement transmise au procureur de la République, seul compétent pour apprécier les suites qu'il convient d'y donner.

*Adopté le 15 décembre 2008.*

*Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,*

*Le Président,*

*Roger BEAUVOIS*

**Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis pour information au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales.**